

République Française
Au nom du Peuple Français

17^{ème} Ch.
Presse-civile

JUGEMENT
rendu le 16 Février 2005

N° RG :
03/08032

JB

Assignation du :
25 Avril 2003

DEMANDEUR

Monsieur Yves LIGNON
9 Rue Lambic
31200 TOULOUSE

représenté par Me Ludovic BOURDIE, avocat au barreau de PARIS, avocat
postulant B 518, et par Me Jean-Paul ESCUDIER, avocat au barreau de
TOULOUSE, avocat plaidant, vestiaire B 518

DÉFENDEURS

Monsieur Marc Olivier SOMMER
3 Rue du Général Appert
75015 PARIS

représenté par la SCP D'ANTIN - BROSSOLLET, avocats au barreau de
PARIS, vestiaire P336

S.A.R.L. EDITIONS FRANCE LOISIRS
123 Bd de Grenelle
75015 PARIS

représentée par la SCP D'ANTIN - BROSSOLLET, avocats au barreau de
PARIS, vestiaire P336

Monsieur Georges CHARPAK
2 Rue de Poissy
75005 PARIS

représenté par Me Matthieu BOISSAVY, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire M608

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

Monsieur Henri BROCH
129 Chemin de l'Euze
06390 CONTES

représenté par la SCP D'ANTIN - BROSSOLLET, avocats au barreau de
PARIS, vestiaire M608

**Monsieur Le PROCUREUR de la REPUBLIQUE près le TRIBUNAL de
GRANDE INSTANCE de PARIS**, auquel l'assignation a été régulièrement
dénoncée, ayant été dûment avisé de la Procédure,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

M. Joël BOYER, Vice-Président
Président de la formation
M. Philippe JEAN-DRAEHER, Vice-président
M. Alain BOURLA, Premier-Juge
Assesseurs

assistés de Melle Virginie REYNAUD, Greffier

DEBATS

A l'audience du 12 Janvier 2005
tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 25 avril 2003 par M. Yves LIGNON à M. Marc Olivier SOMMER, en sa qualité de directeur de publication de la société "Editions France Loisirs", MM. Georges CHARPAK et Henri BROCH, auteurs d'un ouvrage intitulé " *Devenez sorciers/ Devenez savants*" et à la société "Editions France Loisirs" en qualité de civilement responsable, au visa des articles 29, alinéa premier et 32, alinéa premier, de la loi du 29 juillet 1881, à la suite de la réédition au mois de février 2003 de cet ouvrage, d'abord paru aux "Editions Odile Jacob", et ce, précisément, à raison de passages repris dans la suite de ce jugement et qualifiés de diffamatoires à son égard, et sollicitant la condamnation solidaire des défendeurs à lui payer une somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts, la publication du jugement à intervenir aux frais des défendeurs dans trois journaux de son choix, outre leur

condamnation à lui payer une somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile; le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire,

Vu l'offre de preuves de la vérité des faits diffamatoires que les défendeurs et le civilement responsable ont fait signifier le 3 mai 2003 en dénonçant les noms de 6 témoins et versant aux débats 33 pièces,

Vu les dernières conclusions, en date du 19 novembre 2003, de la société FRANCE LOISIRS et de M. Marc Olivier SOMMER, directeur de publication, excipant de la nullité de l'assignation au motif d'une qualification erronée des faits, M. Yves LIGNON ayant invoqué la diffamation publique à l'égard d'un particulier alors qu'étant enseignant à l'université il lui appartenait de viser l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 relatif à la diffamation à l'égard d'une personne en charge d'un service public; faisant valoir, subsidiairement, que deux des trois passages poursuivis ne constituent pas, eu égard à leur imprécision, des diffamations et que, s'agissant du troisième passage, la preuve de la vérité des faits, et plus subsidiairement encore, celle de la bonne foi, est acquise,

Vu les dernières conclusions, en date du 24 novembre 2004, de MM. CHARPAK et BROCH, excipant de la nullité de l'assignation aux motifs de l'imprécision des passages poursuivis et d'une qualification erronée en ce que la partie civile étant en charge d'enseignement elle ne serait visée qu'en cette qualité, et non comme un particulier; invoquant, par ailleurs, l'irrecevabilité qui résulterait d'une telle requalification, l'action civile ne pouvant alors être poursuivie, en application de l'article 46 de la loi, séparément de l'action publique; et concluant, au fond, au débouté en faisant valoir l'absence d'imputation diffamatoire, le droit de libre confrontation des opinions et, subsidiairement, l'exception de vérité des faits imputés et la bonne foi,

Lors de l'audience au fond, le tribunal a entendu M. Georges CHARPAK, M. Henri BROCH, défendeurs, M. Yves LIGNON, partie civile; a procédé à l'audition des témoins présents cités par les défendeurs et le civilement responsable, M. Jean-Pierre KAHANE, professeur émérite à l'Université PARIS SUD ORSAY; M. Patrick BERGER, enseignant chercheur à l'Université de RENNES et M. Laurent PUECH, assistant social, membre d'une association de vigilance scientifique; puis entendu les conseils des parties.

MOTIFS DE LA DECISION

Les propos poursuivis

M Georges CHARPAK, prix Nobel de physique en 1992, et M. Henri BROCH, professeur de physique et directeur du laboratoire de Zététique (études des phénomènes paranormaux) à l'Université de NICE- Sophia Antipolis, ont publié, en avril 2002, aux Editions Odile JACOB un ouvrage, intitulé "*Devenez sorciers / Devenez savants*", se présentant comme la dénonciation d'un nouvel obscurantisme entretenu par "*des sorciers modernes*" qui abuseraient de la crédulité de l'opinion en attribuant à des phénomènes inexplicables, sinon paranormaux, des faits dont la connaissance scientifique rend parfaitement

compte.

Ce livre a été réédité aux Editions FRANCE LOISIR en février 2003.

Il comporte un chapitre de 21 pages (p. 143 à 164 de l'édition poursuivie) intitulé "*Le mystère du sarcophage d'Arles-sur-Tech*", consacré à la présence d'eau, longtemps inexplicée, dans un sarcophage de marbre clos, réputé dater du IV^{ème} siècle, adossé à un mur d'enceinte de l'abbaye de cette localité des Pyrénées Orientales.

Après avoir décrit ce sarcophage et fait état de la légende locale qui attribue aux centaines de litres d'eau "*pure*" qui le remplissent annuellement une origine mystérieuse et des vertus curatives, une plaque d'explication non loin du monument portant l'inscription "*La sainte tombe n'a pas livré son secret*", les auteurs exposent, d'abord, que TF1 a consacré dans une émission "*Mystères*", diffusée en juillet 1992, un long reportage au sarcophage d'Arles-Sur-Tech qui a faussement alimenté la crédulité du public alors que l'explication du phénomène était, selon eux, connue sans contestation depuis plus de quarante ans.

MM. CHARPAK et BROCH expliquent alors que trois hydrologues (MM. PERARD, HONORE et LEBORGNE) ont procédé en 1961, et durant plusieurs mois, à des mesures qui ont établi que le niveau d'eau à l'intérieur du sarcophage demeurait stable lorsqu'il ne pleuvait pas et augmentait en cas de pluie en sorte que le phénomène trouvait son explication scientifique dans la porosité du couvercle du sarcophage, l'eau de pluie y pénétrant et s'écoulant, ensuite, goutte-à-goutte, les dépôts séculaires de poussière et de particules et la moindre porosité du marbre du corps du sarcophage rendant alors l'eau prisonnière de la pierre.

C'est aussitôt après l'exposé des conclusions de cette étude que prend place le premier passage poursuivi (en page 152), avec le sous-titre "*Les parapsyphiles renchérisent*", rédigé en ces termes:

"Une des conséquences de l'émission Mystères a été également de fournir du grain à moudre à des parapsyphiles à la dérive ou en mal de copie. Dans la floraison d'inepties voici quelques extraits récents: Yves LIGNON dans le Midi-Libre du 27 juillet 1998 [suit l'extrait d'un entretien que M. LIGNON avait accordé à un journaliste de ce quotidien au cours duquel le demandeur contestait la méthode d'observation retenue lors de l'étude de 1961 au motif que le niveau d'eau avait été mesuré avec une règle d'écolier et affirmait que le lien statistique entre la quantité de pluie et le niveau d'eau n'était pas établi].

Les auteurs poursuivent alors en relevant que le journaliste de Midi-Libre précisait que le sarcophage était situé sous un auvent et se remplissait d'eau "*tout seul sans que la pluie ne l'effleure*" et en indiquant que "*Yves LIGNON y reviendra par ailleurs: il ne peut pas s'agir d'eau puisque le "monument est à l'abri*".

C'est alors que figure (en page 153) le deuxième passage poursuivi, avec son sous-titre "*Comment on fabrique un mystère*":

“ Où le journaliste du Midi Libre et le dénommé Yves LIGNON ont-ils vu que le sarcophage est à l’abri [...] De deux choses l’une, ou ces deux personnes n’ont jamais mis les pieds à Arles-sur-Tech et inventent allégrement pour “faire de la copie”, ou elles mentent effrontément et consciemment. Dans les deux cas, elles ne sortent pas grandies. Mais si la question de la crédibilité de tels individus est vite réglée [la suite de la phrase n’est pas poursuivie].”

Suit, enfin, la réfutation par les auteurs des affirmations de M. LIGNON, sous les sous-titres respectifs de *“La peste soit de cette règle d’écolier”* et *“Un fabuleux statisticien en action”*, ce dernier sous-titre étant poursuivi avec les propos suivants (en page 154) relatifs à la contestation par M. LIGNON du lien statistique entre pluviométrie et niveau d’eau dans le sarcophage: *“ On croit rêver! Le lien de causalité entre quantité de pluie et hauteur d’eau dans le sarcophage est au contraire certain. Evidemment, à condition de faire les calculs correctement [...]”*.

Sur les exceptions de procédure

L’exception de nullité de l’assignation tirée de l’imprécision de l’acte sera rejetée, l’assignation délivrée par le demandeur qui énonce précisément les passages poursuivis, intégralement reproduits et accompagnés de l’indication de la page où ils figurent, qualifie les faits comme constitutifs de diffamation publique à son égard et indique le texte de loi applicable par le visa des articles 29, alinéa premier, et 32, alinéa premier, de la loi du 29 juillet 1881, répondant aux exigences de l’article 53 de cette loi.

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

L’article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme *“toute allégation ou imputation d’un fait qui porte atteinte à l’honneur ou à la considération de la personne”*, le fait imputé étant entendu comme devant être suffisamment précis, détachable du débat d’opinion et distinct du jugement de valeur pour pouvoir, le cas échéant, faire l’objet, d’un débat probatoire utile.

A cet égard, ni la qualification de *“parapsyphiles à la dérive ou en mal de copie”* à laquelle M. LIGNON se voit renvoyer par les auteurs de l’ouvrage, lesquels citent des propos par lui tenus au titre de la *“floraison d’inepties”* qui aurait, selon eux, fait suite à la diffusion de l’émission de TF1, ni celle de *“fabuleux statisticien en action”*, ne sauraient être regardées comme imputant au demandeur un fait précis susceptible d’un débat contradictoire. En conséquence de tels propos, pour sarcastiques qu’ils soient et incontestablement déplaisants pour l’intéressé, ne constituent pas des diffamations.

En revanche, le passage poursuivi sous le sous-titre *“Comment on fabrique un mystère?”*, en ce qu’il impute au demandeur d’avoir sciemment menti en soutenant que le sarcophage était protégé par un auvent, en sorte que le mystère de la présence d’eau en son sein demeurerait entier, vise un fait précis. L’imputation de mensonge est évidemment attentatoire à l’honneur et à la réputation.

Les défendeurs ne sauraient, enfin, soutenir que la qualification de diffamation

publique à l'égard d'un particulier serait inadaptée et que M. LIGNON, enseignant, aurait dû viser l'article 31, et non l'article 32, alinéa premier, de la loi du 29 juillet 1881, quand les propos poursuivis visent manifestement M. LIGNON, non pas en sa qualité d'enseignant, mais de promoteur de la parapsychologie ou "*directeur de laboratoire de parapsychologie*", dont les défenseurs soulignent, eux-même, que les activités sont étrangères au service public d'enseignement supérieur dispensé par l'Université de TOULOUSE LE MIRAIL, faisant au demeurant grief à l'intéressé de se prévaloir de son statut d'enseignant pour conférer légitimité à des occupations sans rapport avec ledit service public.

Les propos imputant à M. Yves LIGNON d'avoir menti sciemment en rapportant que le sarcophage était protégé par un auvent ont, en conséquence, été exactement qualifiés par le demandeur de diffamation publique à l'égard d'un particulier au visa de l'article 29, alinéa premier, et 32, alinéa premier, de la loi du 29 juillet 1881.

Sur l'offre de preuve

La preuve de la vérité des faits diffamatoires ne peut produire l'effet absolu prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 que si elle est parfaite, complète et corrélatrice aux imputations diffamatoires dans toute leur portée.

L'imputation repose, en l'espèce, sur trois éléments indissociables qui constituent, chacun, un temps du raisonnement: le sarcophage est à l'air libre et non protégé; M. Yves LIGNON prétend le contraire; cette affirmation inexacte procède d'une volonté d'entretenir sciemment le "*mystère*" ([ces personnes] "*mentent effrontément et consciemment*") aux fins de "*faire de la copie*".

M. LIGNON qui invoque une description attribuée à Prosper Mérimée, alors Inspecteur général des Monuments historiques, lequel mentionnait, sous la Monarchie de Juillet, la présence du tombeau "*à gauche de la façade, sous une espèce d'auvent*", fait valoir avoir aperçu, lorsqu'il s'est rendu sur les lieux, "*un rebord de tuiles*" qu'il a pris pour un auvent et estime, en tout état de cause, que ce point n'a aucune importance, sa seule contestation ayant porté sur les calculs statistiques ("*un tableau de nombres*"), effectués en 1961, qui ne lui paraissaient pas convaincants.

En tout état de cause, il n'est plus contesté, après l'offre de preuve, que le sarcophage se trouve à l'air libre et n'est nullement protégé par un auvent. M. Laurent PUECH, cité en qualité de témoin par les défenseurs et soulignant s'être rendu "*à plusieurs reprises*" à Arles-sur-Tech, en atteste; les défenseurs produisent un courrier du curé de la paroisse en date du 18 mai 2001 indiquant qu'il n'y a jamais eu d'auvent "*ni avant, ni après 1998*"; enfin, les photographies versées aux débats confirment la configuration des lieux.

Les défenseurs versent, par ailleurs, aux débats, un des ouvrages de M. LIGNON, intitulé "*Les dossiers scientifiques de l'étrange*", paru en 1999, dont un chapitre est consacré à "*La sainte tombe d'Arles-sur-Tech*", dans lequel l'auteur, après avoir cité, au titre de la description des lieux, l'article du

journal Midi- Libre ayant évoqué le phénomène, poursuivait : “ *Une première évidence s'impose donc: le sarcophage est bien un sarcophage, pas une citerne ouverte à l'air libre: quand il pleut le monument est à l'abri*” en sorte que la preuve de l'affirmation inexacte faite par M. LIGNON est rapportée.

Si la preuve de la vérité de deux des trois éléments forgeant l'imputation est ainsi acquise aux débats, l'offre de preuve ne saurait cependant être regardée comme parfaite et complète au regard de l'imputation d'avoir délibérément menti, dont la portée excède le seul fait d'avoir procédé à une description inexacte des lieux.

Sur la bonne foi

Les défenseurs invoquent le fait justificatif de la bonne foi alors que M. LIGNON qui ne conteste ni l'intérêt légitime des préoccupations exprimées par MM. CHARPAK et BROCH, ni le sérieux de leur enquête, fait valoir que le ton du passage poursuivi est celui d'une attaque personnelle *ad hominem*, dont l'animosité et l'absence de prudence sont exclusives de toute bonne foi.

Le tribunal relève, à cet égard, que le sujet du propos incriminé, seul en litige, est déterminant dans la controverse qui oppose les parties dès lors que la protection du sarcophage par un auvent disqualifierait les conclusions de l'étude scientifique réalisée en 1961 et celles d'études ultérieures qui attribuent la présence d'eau à la pluviométrie, à la porosité du marbre du sarcophage et, subsidiairement, à un phénomène de condensation.

C'est d'ailleurs vainement que M. LIGNON soutient que cet aspect des choses n'aurait aucune importance et qu'il se serait, pour sa part, borné, en sa qualité de statisticien, à contester les calculs du collège d'hydrologues de 1961, alors que dans son propre ouvrage “ *Les dossiers scientifiques de l'étrange*”, il confère la qualité de “*première évidence*” au fait que “*le sarcophage n'est pas une citerne: quand il pleut le monument est à l'abri*” (p.148, éditions 1999), observation qu'il donne pour sûre et qu'il réitère à plusieurs reprises en citant le journaliste de Midi-Libre (“ *Sans que la pluie l'effleure, sans qu'il y ait la moindre infiltration depuis les murs...*”), à ce point conscient de l'aspect décisif du fait pour la suite de son propos qu'il croit devoir au détour d'une contre-phrase s'en excuser auprès de ses lecteurs (“*sauf à vouloir à tout prix en rajouter en matière d'étrangeté*”), persuadant ainsi ces derniers que le “*mystère*”, auquel il consacre un chapitre de son ouvrage, réside tout entier dans l'impossibilité pour l'eau de pluie d'atteindre le sarcophage.

Aussi est-ce au regard de cet aspect de la controverse que les propos poursuivis méritent d'être examinés.

Il doit, à cet égard, être souligné, que le débat sur le phénomène d'Arles-sur-Tech est né bien antérieurement à la publication de l'ouvrage “ *Devenez savants/ Devenez sorciers*” de MM. CHARPAK et BLOCH, M. LIGNON y ayant pris une part éminente, relatant dans son propre ouvrage paru en 1999 que “*quelques années auparavant*” il avait, à l'occasion d'un colloque qui se tenait à la Cité des Sciences de la Villette, interpellé “*un sceptique haut de gamme*” qui “*défendait cette hypothèse de l'eau de pluie*” avant de conclure “*ce n'est ni avec des enquêtes bâclées, ni avec des arrières pensées anti-*

calottines qu'on démontrera [la validité d'hypothèses scientifiques]”, manifestant ainsi, par la vivacité de l'expression, qu'il ne s'est pas tenu éloigné de tout esprit polémique, comme en témoigne encore, “l'avis du spécialiste” paru dans le journal Midi-Libre du 27 juillet 1998 qui évoque, sous son nom, “ ceux qui veulent à tout prix expliquer parce qu'ils n'aiment pas les curés”, doute qu'il soit “possible de prendre ces gens-là [les hydrologues de 1961] au sérieux” et mentionne déjà “ les enquêtes bâclées et les arrière-pensées anti-calottines”.

Dans de telles conditions, et s'agissant du point central d'un débat qui a pris des allures de polémique publique à laquelle le demandeur s'est incontestablement prêtée, les auteurs d'un ouvrage de vulgarisation scientifique, qui souhaitent dénoncer, dans un style enlevé et volontairement critique, propre aux livres d'opinion, l'imposture qui consiste, selon eux, à faire relever d'une simple controverse scientifique qui opposerait les tenants d'hypothèses distinctes mais auxquelles s'attacherait une égale crédibilité, des faits que seule une présentation inexacte ou erronée rattacherait à de supposés mystères ou à des phénomènes paranormaux, ne sauraient être astreints, dès lors que le débat est manifestement légitime et l'enquête sérieuse, à aucune obligation de prudence dans l'expression de leur pensée autre que celle que dicte l'absence de dénaturation des propos de leur contradicteur et d'animosité personnelle à son égard.

Or, en l'espèce, les défenseurs n'ont nullement dénaturé les propos de M. LIGNON qui a inexactement affirmé dans son ouvrage “*Les dossiers scientifiques de l'étrange*”, alors que ce point de fait était manifestement central dans la controverse, que le sarcophage d'Arles-sur-Tech était protégé par un auvent en sorte que la présence d'eau ne pouvait s'expliquer par la pluie.

Par ailleurs, le passage poursuivi, malgré la vivacité du ton, ne révèle pas d'animosité personnelle des auteurs à l'égard de M. LIGNON dès lors que le chapitre qu'ils ont consacré au “*Mystère d'Arles-sur-Tech*” est explicitement présenté comme ayant été dicté par leur exaspération face une émission de télévision se rapportant au sarcophage d'Arles-sur-Tech et au refus de ses producteurs de faire sa place à l'explication naturelle du phénomène, et que M. LIGNON n'est cité, parmi d'autres - notamment un journaliste de la presse locale - que sur trois pages dans un chapitre qui en comporte vingt et une et qui a pour objet principal de commenter les études scientifiques du phénomène observé.

L'excuse de bonne foi sera en conséquence retenue et M. LIGNON débouté de son action.

Des considérations d'équité justifient qu'il ne soit pas fait droit aux demandes formées par les défenseurs et la partie civilement responsable contre M. LIGNON au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort,

REJETTE l'exception de nullité de l'assignation,

DÉBOUTE M. Yves LIGNON de ses demandes,

DIT n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

CONDAMNE M. Yves LIGNON aux entiers dépens, qui pourront être recouvrés par Me Matthieu BOISSAVY, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 16 Février 2005

Le Greffier

Le Président

NEUVIÈME ET DERNIÈRE PAGE

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

_____ Alfred LIGNON _____
contre _____ Marc Olivier SOMMER _____

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne :

A tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir
la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Paris

Le Greffier en Chef

